

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

SAISON 2026



Adopté par le comité directeur du 13 octobre 2025

SOMMAIRE

Article 1.	Dispositions préliminaires	3
TITRE I -	ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	3
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES		3
Article 2.	Compétence	3
Article 3.	Composition	4
Article 4.	Durée du mandat	4
Article 5.	Indépendance et obligation de confidentialité	5
Article 6.	Réunion des organes disciplinaires	5
Article 7.	Publicité des débats	5
Article 8.	Conflit d'intérêt	5
Article 9.	Téléconférence	5
Article 10.	Transmission des documents et actes de procédure	5
Article 10.1.	Modes de transmission	5
Article 10.2.	Destinataires et confidentialité	6
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE		6
Article 11.	Modalités de saisine	6
Article 12.	Instruction	7
Article 13.	Mesures conservatoires	7
Article 14.	Convocation	8
Article 15.	Report de l'affaire	8
Article 16.	Déroulement de la séance	8
Article 17.	Décision	9
Article 18.	Durée de l'instance	9
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL		9
Article 19.	Droit et exercice de l'appel	9
Article 20.	Déroulement de la procédure d'appel	10
Article 21.	Durée de la procédure d'appel	10
TITRE II -	SANCTIONS	11
Article 22.	Dispositions générales	11
Article 23.	Sanctions applicables aux personnes morales	11
Article 24.	Sanctions applicables aux personnes physiques	11
Article 25.	Cas particulier : expulsion d'un licencié par l'arbitre	12
Article 26.	Prise d'effet	12
Article 27.	Notification et publication de la décision	12
Article 28.	Sursis	12

Article 1. Dispositions préliminaires

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'Article 31 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions légales particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2. Compétence

Il est institué une commission fédérale de discipline et un conseil fédéral d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces structures, de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des agissements répréhensibles suivants commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

1. Cas d'indiscipline,
2. Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres, l'organe disciplinaire détermine la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences dudit club.

3. Violation des statuts, de la charte d'éthique et de déontologie, et des règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
4. Non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
5. Comportement et/ou condamnation pénale ou civile, et/ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs

membres, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, des disciplines de la Fédération, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3. Composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose :

- D'un collège général constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives ;
- D'un collège spécial « violences sexistes et sexuelles, harcèlements et discriminations » (VSSHD) constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière de psychologie/psychiatrie et de (pédo)criminalité.

Chaque organe disciplinaire saisi d'une situation concernant des violences ou atteintes à caractère sexuel, du harcèlement ou des discriminations doit se constituer en collège spécial « VSSHD », en première instance comme en appel.

Le président de l'organe disciplinaire, saisi d'une situation pouvant constituer une atteinte à la morale et/ou à l'éthique et/ou une violation de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, peut également décider de donner compétence au collège spécial VSSHD, en fonction des circonstances du cas d'espèce.

En tout état de cause, les dispositions du présent règlement s'appliquent quel que soit le collège compétent (général ou spécial « VSSHD ») de l'organe disciplinaire concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le comité directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'expulsion.

Le président de la Fédération, les présidents de ses organes déconcentrés, les membres des instances dirigeantes de la Fédération ainsi que les membres des commissions fédérales en charge de la vie sportive (CFS, CFJ), de l'arbitrage (CFA) et du scoring et des statistiques (CFSS) ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'expulsion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 6. Réunion des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 7. Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics et conduits par le président de séance.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 8. Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le conseil fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission fédérale de discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 9. Téléconférence

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

Article 10. Transmission des documents et actes de procédure

Article 10.1. Modes de transmission

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée au choix de l'organe disciplinaire :

- par courrier recommandé avec accusé de réception, ou
- par courrier remis en main propre contre décharge, ou
- par courrier électronique avec accusé de réception,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission. Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Dans le cas où plusieurs modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la ou des suivantes n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Article 10.2. Destinataires et confidentialité

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti, à l'exception des transmissions aux fins de conseil, assistance ou traduction dans le cadre de la procédure en question, peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

La structure dont dépend la personne physique poursuivie est informée de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

Dans le cadre de ses obligations légales, sur demande des autorités administratives et/ou judiciaires, la Fédération peut être amenée à transmettre à celles-ci les actes de procédure ainsi que toute pièce constitutive du dossier de procédure disciplinaire.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Article 11. Modalités de saisine

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le président de la Fédération ;
- Le comité directeur de la Fédération représenté par le secrétaire général fédéral ;
- Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux représentés par leur président respectif ;
- Les commissions fédérales représentées par leur président respectif ;
- Les commissaires technique en fonction sur le terrain.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut également décider de l'ouverture d'une instruction disciplinaire, sans saisine préalable, dès lors, qu'au regard des éléments d'un dossier dont l'organe disciplinaire aura été régulièrement saisi, il constate que des agissements répréhensibles, entrant dans le champ d'application de l'Article 2 du présent règlement, ont pu être commis.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, à tout moment, de sa propre initiative de ne pas donner suite aux poursuites disciplinaires ainsi engagées, dès lors qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que les instances disciplinaires ne sont pas compétentes pour en connaître ou ne disposent pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne poursuivie.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'Article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Article 12. Instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure,
3. Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13. Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'Article 18 du présent règlement, sauf dans le cadre d'affaires de la compétence du collège spécial « VSSHD », le conseil fédéral d'appel pouvant alors décider de proroger la mesure initiale.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'Article 10 et sont insusceptibles d'appel.

Article 14. Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'Article 10, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Tout ou partie des auditions peuvent être réalisé sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives, ou limiter pour la bonne tenue des débats le nombre de personnes auditionnées lors de la réunion en les invitant à transmettre leur témoignage écrit en amont de la réunion,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Article 15. Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs report.

La durée de chaque report ne peut excéder 20 jours.

Article 16. Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 17. Décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'Article 10, ainsi qu'à l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

Article 18. Durée de l'instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'Article 15, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Article 19. Droit et exercice de l'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la commission fédérale de discipline auprès du conseil fédéral d'appel selon les modalités prévues à l'Article 10, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole et uniquement si l'appel est interjeté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,
- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la commission fédérale de discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission fédérale de discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le conseil fédéral d'appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le conseil fédéral d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20. Déroulement de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le conseil fédéral d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission fédérale de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles Article 13 et Article 17 ci-dessus sont applicables devant le conseil fédéral d'appel.

Article 21. Durée de la procédure d'appel

Le conseil fédéral d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du conseil fédéral d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 et suivants](#) du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'Article 27.

TITRE II - SANCTIONS

Article 22. Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessous dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'Article 27.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions, autres qu'un avertissement ou un blâme, peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, d'un module de formation et/ou de sensibilisation sur une thématique et des modalités déterminées par l'organe disciplinaire, dans un délai déterminé par l'organe disciplinaire qui ne saurait excéder une durée d'un an à compter de la notification de la sanction.

Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s'affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;

7. Une suspension de la licence : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confère sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;
10. Une radiation ;
11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une disciplinaire.

Article 25. Cas particulier : expulsion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre pour certains faits précisés au barème disciplinaire, en annexe du présent règlement, est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'expulsion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'expulsion que l'arbitre a retenu. L'expulsion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Article 26. Prise d'effet

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Article 27. Notification et publication de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 28. Sursis

Les sanctions prévues aux Article 23 et Article 24, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'Article 22. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de l'organe disciplinaire compétent.